



**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 27 nov. 2025, n° 24-14.627, F-D, *bjda.fr* 2026, n° 103, V. Fodong Sonfack

### **Sinistres successifs et prescription de l'action en indemnisation**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 27 nov. 2025, n° 24-14.627, F-D**

**Assurance pertes d'exploitation – Covid-19 – Mesures gouvernementales – Fermeture administratives successives – Sinistres successifs - Sinistres distincts ? Oui. Demande nouvelle en appel – Irrecevabilité ? (Oui) – Prescription biennale.**

*Chaque fermeture administrative constitue un sinistre distinct. Ainsi, la demande d'indemnisation non visée initialement en instance est une prétention nouvelle, irrecevable en appel.*

*En cas de sinistres successifs, la prescription biennale court séparément pour chaque sinistre, de sorte que la demande d'indemnisation pour un sinistre n'emporte pas interruption de la prescription pour l'autre.*

L'assurance des pertes d'exploitation aura donné à la deuxième chambre de la Cour de cassation l'occasion de nourrir sa jurisprudence en matière d'assurance<sup>1</sup>. C'est ainsi que, le 27 novembre 2025, dans une affaire où une entreprise consommatrice de ce produit, affirmait alors « *que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent à un seul et même but de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première ; que, pour déclarer irrecevable la demande formulée par l'assurée au titre de ses pertes d'exploitation pendant la "période intercalaire" du 15 juin 2020 au 23 octobre 2020, la cour d'appel a énoncé que "la demande de garantie a été formulée la première fois dans des écritures d'appel du 9 août 2022, soit plus de deux ans après la date où le dommage se serait manifesté, ce qui la rend irrecevable également de ce chef" »*<sup>2</sup>. Rendu le même jour, l'arrêt commenté porte sur la prescription biennale en cas de sinistres sériels.

En l'espèce, un arrêté publié au Journal officiel le 15 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, a édicté, notamment, l'interdiction pour les restaurants d'accueillir du public du 15 mars 2020 au 15 avril 2020, prorogée jusqu'au 2 juin 2020 par décret du 14 avril 2020. Par un décret du 23 octobre 2020, modifiant le décret du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le département du Pas-de-Calais a été ajouté à la liste des départements, prévue en son annexe 2, concernés notamment par l'interdiction de l'accueil du public pour les restaurants à certaines heures. Par décret du 29

<sup>1</sup> Voir nota: Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 sept. 2025, n° 24-16308, F-B, *bjda.fr* 2025, n° 101, note V. Fodong Sonfack ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> déc. 2022, n° 21-19.341, n° 21-19.342, n° 21-19.343, n° 21-15.392, *bjda.fr* 2022, n° 84, note P.-G. Marly ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 oct. 2023, n° 22-13759, FS-B, *bjda.fr* 2023, n° 90, note L. Perdrix.

<sup>2</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 27 nov. 2025, n° 24-14.627, F-D.

octobre 2020, il a de nouveau été fait interdiction aux restaurants d'accueillir du public à partir du 30 octobre 2020. Cette interdiction a pris fin le 19 mai 2021. Soutenant avoir subi des pertes d'exploitation du fait des mesures prises en application de l'arrêté du 14 mars 2020 et des décrets des 23 et 29 octobre 2020, l'assurée a effectué une déclaration de sinistre auprès de l'assureur, qui a refusé sa garantie. Elle l'a assigné devant un tribunal de commerce à fin de garantie visant les périodes du 15 mars au 15 juin 2020, du 23 au 29 octobre 2020 et du 30 octobre 2020 au 20 juin 2021.

Déboutée, elle relève appel. Elle sollicite à cette étape de la procédure, outre l'indemnisation pour les périodes visées dans son assignation initiale, l'indemnisation pour une période intercalaire non visée en instance. Elle prétend que sa demande d'indemnisation pour la période du 15 juin 2020 au 23 octobre 2020 est recevable, sur le fondement de l'article 565 du code de procédure civile. Pour l'appelante, les périodes pour lesquelles elle sollicite l'indemnisation en appel tendent aux mêmes fins que celles demandées en première instance, à savoir obtenir une prise en charge des pertes d'exploitation subies en vertu de son contrat d'assurance. En outre, elle conteste la prescription opposée pour cette même période, précisant avoir subi une mesure d'interdiction d'accès qui doit être indemnisée pour une période de 12 mois, comme le prévoit le contrat d'assurance.

La cour d'appel, après avoir constaté qu'aucune demande d'indemnisation des préjudices subis pendant la période intercalaire<sup>3</sup> n'avait été présentée devant les premiers juges, énonce que cette demande n'est ni une actualisation d'un préjudice, ni une majoration des demandes indemnitaires au titre d'un même sinistre, mais une demande de prise en charge d'une période distincte de celles initialement invoquées, chaque fermeture, liée aux mesures, au nombre de trois selon l'assurée, prises par les autorités constituant une mesure d'interdiction d'accès à son établissement et, selon ses propres termes, un sinistre différent<sup>4</sup>. Elle constitue donc une demande nouvelle, insusceptible d'être introduite en appel pour la première fois. Par ailleurs, les juges du second degré estiment, au regard des dates du sinistre et de la demande d'indemnisation, qu'en tout état de cause, et à supposer même que cette demande ne soit pas considérée comme nouvelle, l'article L 114-1 du code des assurances dispose que toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance<sup>5</sup>.

La question posée à la cour régulatrice était celle de savoir si en assurance des pertes d'exploitation liées à une décision administrative, des fermetures administratives successives constituent-t-elles un seul et même sinistre. De la réponse à cette question allait dépendre le sort de la procédure en ce sens qu'elle allait influencer les questions sous-jacentes notamment celle relative au caractère nouveau de la demande d'indemnisation pour les préjudices subis pendant la 'période intercalaire' et celle ayant trait à la prescription de cette action.

La deuxième chambre civile y a répondu par la négative. En effet, au visa des articles 564, 565 et 566 du Code de procédure civile et L.114-1 du Code des assurances, la Haute juridiction française a rejeté tous les moyens du pourvoi. Elle estime à bon droit que chaque fermeture administrative constituant un sinistre différent, aucune demande en indemnisation pour un sinistre ne peut être introduite en appel pour la première fois. Aussi, l'action en indemnisation

---

<sup>3</sup> Sous cette dénomination, la cour d'appel envisage la période du 15 juin 2020 au 23 octobre 2020, la société Zen ayant sollicité en première instance une demande de garantie pour les périodes du 15 mars au 15 juin 2020, du 23 au 29 octobre 2020 et du 29 octobre au 20 juin 2021, tandis qu'en appel elle sollicite désormais une garantie du 15 mars au 30 octobre 2020 et du 31 octobre 2020 au 30 juin 2021.

<sup>4</sup> CA Douai, 24 janv. 2024, RG n° 22/02333.

<sup>5</sup> Dans l'espace CIMA, ces dispositions correspondent à l'article 28 du Code des assurances de la CIMA.

intentée pour un sinistre de la série ne saurait constituer une cause de l'interruption de la prescription pour un autre sinistre.

Pour y parvenir, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rejeté l'appréhension sérielle des sinistres en présence (I) avant d'en tirer les effets sur la procédure (II) notamment l'irrecevabilité d'une demande nouvelle en appel.

### I) Le rejet d'une appréhension sérielle des sinistres en présence

Dans l'arrêt rapporté, l'entreprise assurée reproche aux juges de second degré d'avoir eu une lecture individualisante de chaque sinistre de la série. Pour l'assurée, l'ensemble de ses demandes, au titre de la garantie de ses pertes d'exploitation, pour chacune des périodes pendant lesquelles son établissement avait été l'objet de mesures de fermeture administrative, tendaient aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, sinon en étaient l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire, de sorte que la demande afférente à la « période intercalaire » ne pouvait être tenue pour nouvelle à hauteur d'appel. Cette appelante reprochait à la cour d'appel de n'avoir pas fait une appréhension globalisante ou sérielle de ses sinistres. Cette prétention a été rejetée par la Cour de cassation qui a dissocié la cause technique du fait dommageable (A) consacrant ainsi la pluralité de sinistres dans un même contrat d'assurance (B).

#### A) **La dissociation de la cause technique du fait dommageable**

Pour solliciter une appréhension globalisante des sinistres, l'assurée estimait que ses prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge<sup>6</sup> ou en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire<sup>7</sup>. Toute la question est de savoir si les conditions d'une appréhension sérielle des sinistres litigieux étaient réunies.

La définition des sinistres sériels et aux conditions de leur globalisation commande une certaine prudence. La Cour de cassation s'abrite assez régulièrement derrière l'interprétation souveraine des juges du fond rendue nécessaire par l'ambiguïté des clauses du contrat<sup>8</sup>. De la jurisprudence, il ressort qu'en présence d'une pluralité de dommages objet de réclamations, c'est l'unicité du fait générateur qui justifie la globalisation<sup>9</sup>.

La Cour a approuvé les juges du fond d'avoir, pour procéder à la globalisation des sinistres, retenu que « *le fait générateur doit s'entendre (...) de la cause technique qui est commune et qui est constituée, en l'espèce, par l'exposition des salariés aux fibres d'amiante* »<sup>10</sup>. Un autre arrêt dira que la cause technique consiste dans « *le non-respect (...) de l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur ayant rendu possible l'exposition à l'amiante* »<sup>11</sup>.

---

<sup>6</sup> CPC, art. 565

<sup>7</sup> CPC, art. 566

<sup>8</sup> D. Bakouche, « La globalisation des sinistres », *Resp. et ass.*, Sept. 2016, p. 22.

<sup>9</sup> Dans ce sens, B. Dubuisson, « Les dommages en série - responsabilité, assurance et indemnisation », *RGAR*, 2015,

<sup>10</sup> Cass. 2e civ., 7 févr. 2013, n° 11-24.154, *JurisData* n° 2013-001780 ; *RGDA* 2013, p. 692, obs. J. Kullmann.

<sup>11</sup> Cass. 2e civ., 3 mars 2016, *RGDA* 2016, p. 243, obs. J. Kullmann,

L'article L. 124-1-1<sup>12</sup> du Code des assurances, qui paraît faire de la notion de « *cause technique* » le « *pivot* » de la qualification de sinistres sériels<sup>13</sup>, définit le fait dommageable comme « *celui qui constitue la cause génératrice du dommage* » et affirme qu'« *un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique* ». Le texte ne suggérerait ainsi que la cause technique se distingue du fait dommageable, dont elle constituerait la cause, de telle sorte qu'il y aurait deux causes distinctes, celle du dommage (le fait dommageable, qui serait une cause juridique) et celle du fait dommageable (la cause technique)<sup>14</sup>.

Dans cet arrêt du 8 juin 2017<sup>15</sup> était posée la question du fait dommageable apte à déterminer la garantie de l'assureur pour des dommages survenus à l'étranger. Il s'agissait de prothèses mammaires défectueuses fabriquées en France et distribuées ensuite à l'étranger où elles avaient été implantées sur des patientes. La garantie de l'assureur était due si le fait dommageable était survenu en France. Le pourvoi des victimes déboutées soutenait que le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage, donc le processus de fabrication, localisé en France. La Cour de cassation a approuvé la cour d'appel d'avoir retenu comme fait dommageable à l'origine du sinistre la rupture des coiffes des implants mammaires et non le processus de fabrication. Même si ce processus était défectueux, c'était bien la rupture des prothèses qui avait causé les dommages des victimes. Il y a ici clairement distinction du fait dommageable et de la cause technique et du dommage<sup>16</sup>.

Dans un autre arrêt rendu le 15 décembre 2022<sup>17</sup>, la Cour de cassation rappelant que « *Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage* », a considéré que les juges du fond avaient confondu la cause génératrice du dommage, l'exposition à l'amiante, et l'apparition du préjudice ou du sinistre : l'anxiété due à l'amiante.

Cause technique et fait générateur<sup>18</sup> seraient donc des notions interchangeable puisque c'est bien au fait générateur que les polices et la jurisprudence s'attachent pour décider de procéder ou non à la globalisation des sinistres<sup>19</sup>. La Cour de cassation a en effet affirmé que « *les demandes successives d'indemnisation des préjudices matériels et immatériels ne [constituaient] qu'un seul et même sinistre, à savoir l'ensemble des faits dommageables ayant la même cause technique et, par-là, le même fait générateur et qu'ainsi la survenance du sinistre se[situait] bien dans la période antérieure à la loi du 1<sup>er</sup> août 2003* »<sup>20</sup>.

---

<sup>12</sup> Applicable aux assurances de responsabilité civile.

<sup>13</sup> J. Kullmann, *RGDA* 2015, p. 487.

<sup>14</sup> J. Bigot, « Problématique de la globalisation des sinistres », *JCP G* 2013, 783.

<sup>15</sup> Cass. 2e civ., 8 juin 2017, n°16-14.951, F-D.

<sup>16</sup> Voir S. Grignon-Dumoulin, « La connaissance du fait dommageable dans l'assurance de responsabilité civile : en pratique », Colloque « Le passé de l'assuré : de l'inconnu au connu », 22 mars 2024, Cour de cassation, Grand'chambre », *bjda.fr* 2024, n° 93

<sup>17</sup> Cass. 2e civ., 15 déc. 2022, n° 21-16.682.

<sup>18</sup> La jurisprudence écarte toute idée de distinction entre le « fait générateur », entendu comme « un élément de la causalité de la responsabilité civile et de l'imputabilité d'un dommage à un responsable », et le « fait dommageable », entendu comme « le fait même qui réalise le dommage ». Voir Y. Lambert-Faivre, « La durée de la garantie dans les assurances de responsabilité : fondement et portée de la nullité des clauses « réclamation de la victime » », *D.* 1992, chron. p. 13.

<sup>19</sup> D. Bakouche, « La globalisation des sinistres », *Resp. et ass.*, prec.

<sup>20</sup> Cass. 2e civ., 25 juin 2009, n° 08-14.060 et n° 08-16.910, ; *Bull. civ.* 2009, II, n° 171 ; *Resp. civ. et assur.*, 2009, comm. 301, H. Groutel.

Ici, les différentes décisions administratives de fermeture prises par l'autorité publique dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du Covid-19 constituent le fait dommageable, c'est-à-dire « *l'événement qui est la cause génératrice du dommage* »<sup>21</sup> et l'interruption matérielle et effective de l'activité résultant de la fermeture administrative obligatoire des locaux est la cause technique.

## **B) La consécration de la pluralité de sinistre pour un même contrat**

Dans le litige objet de l'arrêt rapporté, il est fait grief à la cour d'appel de retenir que « *chaque fermeture entraînait et constituait un sinistre différent* » alors que la demande introduite en appel visait les « *mêmes fins* » que la demande initiale. La demanderesse en cassation n'a pas évoqué l'unicité de cause. Cependant, il semble important de vérifier s'il était d'ailleurs possible pour les juges de fond de globaliser les sinistres différents pour n'en faire qu'un.

Dans le cas d'espèce, face à la pandémie de Covid-19, plusieurs décisions administratives ont été prises interdisant notamment les restaurants d'accueillir le public. Suite à ces différentes fermetures administratives, l'entreprise assurée en pertes d'exploitation a sollicité en vain son indemnisation pour certaines fermetures en instance. En appel, elle a étendu une autre demande à une période dont l'indemnisation n'était pas sollicitée en instance au motif que les demandes, bien que portant sur des « sinistres différents » visaient les mêmes fins.

Certes, la pandémie de Covid-19 était à l'origine des décisions administratives de fermetures dont a fait l'objet l'assurée. Et, c'est de ces différentes décisions de fermetures qu'ont résulté les pertes d'exploitation objet des réclamations de l'assurée. L'assurée et les juges de fond, approuvés par la deuxième chambre de la Cour de cassation ont justement estimé que chaque fermeture constituait un sinistre différent de telle sorte que l'assurée devrait introduire une demande d'indemnisation pour chacune de ces fermetures.

L'assurée aurait pu argumenter qu'il n'y a qu'un sinistre ayant pour cause technique la pandémie de Covid-19 et la politique sanitaire globale de l'Etat. Dans ce cas, elle inviterait les juges à avoir une appréhension globalisante des sinistres survenus. Et même si les juges de fond se limitaient à la pandémie de Covid-19<sup>22</sup> et la politique sanitaire globale de l'Etat pour parler de l'unicité de cause, en tant que pandémie, cette Covid-19 constituait-elle un événement couvert par la police litigieuse ? Il est constant que certains contrats couvrant les entreprises et les personnes comportent une exclusion du fait de l'événement de l'épidémie ou de la pandémie<sup>23</sup>.

Par ailleurs, l'argumentaire de l'assurée devrait aussi dépendre de la façon dont est indiquée la prise de garantie dans sa police d'assurance à savoir si elle était stipulée en « par sinistre » ou par « année d'assurance ».

Cet arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation peut être considéré comme un arrêt de principe sur la qualification des sinistres successifs résultant des fermetures administratives dues au Covid-19 en matière d'assurance pertes d'exploitation. Bien que la Haute juridiction française ait connu des litiges relatifs aux « sinistre successifs » résultant de

---

<sup>21</sup> Cass.1<sup>re</sup> civ., 14 nov.1995, *RGAT* 1996, p. 196, obs.L. Mayaux. – Rappr. Cass.1<sup>re</sup> civ., 9 juin1993, *RGDA* 1993, p. 885, obs. J. Bigot.

<sup>22</sup> Sur l'assurabilité de la Covid-19, voir V. Fodong Sonfack, « L'assurabilité de la Covid-19 », *Juridis Périodique*, no 103, jan.-fév. – mars 2023, p. 162.

<sup>23</sup> Voir V. Fodong Sonfack, « Covid-19 et Contrat d'assurance dans la Zone CIMA », *Le NEMRO*, Avril/Juin 2020, p. 252.

la fermeture d'établissements due au Covid-19, elle n'avait pas encore clairement posé un tel principe. En effet, par une décision du 28 mai 2025<sup>24</sup>, la Cour de cassation a examiné la déclaration multiple et les conditions de mise en œuvre de la garantie et a confirmé que chaque période peut être analysée séparément si le contrat le permet. D'autres décisions précisent qu'une interdiction d'accueil du public peut valoir « fermeture »<sup>25</sup>.

Cette lecture plurale des sinistres dans le cadre d'un même contrat d'assurance ne pouvait pas aller sans conséquences sur la procédure d'indemnisation en cours.

## II) Les effets procéduraux de la pluralité de sinistres

C'est au visa des articles 564, 565 et 566 du code de procédure civile L.114-1 du Code des assurances que la Cour de cassation a rejeté les prétentions de la demanderesse au pourvoi. Pour y parvenir, la Cour a retenu que chaque période de fermeture administrative constitue un sinistre distinct. Ceci a eu pour conséquence l'irrecevabilité pour nouveauté en appel (A) et l'inapplicabilité de l'interruption de la prescription en cas de sinistres différents (B).

### A) **L'irrecevabilité de la demande nouvelle en appel**

L'article 564 du Code de procédure civile pose une règle prohibitive selon laquelle « *les parties ne peuvent soumettre à la Cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverse (...)* »<sup>26</sup>. Cette interdiction se justifie par la règle de l'immutabilité du litige<sup>27</sup> et celle du double degré de juridiction. En effet, le principe de l'immutabilité du litige, corollaire de la règle du double degré de juridiction, et de l'effet dévolutif de l'appel<sup>28</sup>, interdit de modifier l'objet ou la cause du litige en appel. L'interdiction de l'article 564 est cependant tempérée par les articles 565 et 566 du même Code qui considèrent recevables les prétentions nouvelles en appel dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge ou lorsqu'elles constituent l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire des prétentions soumises au premier juge<sup>29</sup>.

En l'espèce, l'assurée se prévalait des dispositions de l'article 565 du code de procédure civile pour justifier la recevabilité de sa demande, notamment pour la période intermédiaire, non sollicitée initialement, estimant que chaque fermeture correspond à un sinistre en lien avec les mesures prises par les autorités compétentes pour lutter contre la propagation du virus de la Covid 19 et procède d'une même fin, à savoir la prise en charge des pertes d'exploitation subies en vertu de son contrat. Cette prétention est rejetée par la cour d'appel qui estime que la société assurée ne peut, en s'emparant de la jurisprudence selon laquelle les demandes ne sont pas

---

<sup>24</sup> Cass. 2e civ., 28 mai 2025, no 24-15.115, inédit.

<sup>25</sup> Cass. 2e civ., 18 sept. 2025, n° 24-16308, F-B, *bjda.fr* 2025, n° 101, note Valdès Fodong Sonfack.

<sup>26</sup> Voir J. Passa, « La recevabilité en appel des demandes tendant aux memes fins dans le proces civil », *Justice* 1997, n° 7, p. 105; P.-L. Baganina, « Immutabilité du litige et recevabilité des demandes nouvelles en appel », *Gaz. Pal.*, 29 janv. 2008, n° 29, p. 2.

<sup>27</sup> Voir Cass., 8 janv. 2026, Ordo. n° 25-18.633 portant sur le désistement d'un pourvoi en cassation. La solution dans cette affaire rappelle le principe de l'immutabilité de l'instance civile. Les parties maitrise librement leur procès. Voir aussi E. Jeuland, *Droit processuel général*, 4e éd., Issy-Les-Moulineaux, Lextenso, 2018, p. 377, n° 255.

<sup>28</sup> P. Boyreau, *De la prohibition des demandes nouvelles en appel*, th., Université de Bordeaux, 1945, p. 12, n° 4. Voir aussi Cass. 2° civ., 10 juil. 2025, n° 22-23.553 et 23-11.348.

<sup>29</sup> A titre de droit comparé, ces dispositions correspondent à l'article 207 du Code de procedure civile camerounais.

nouvelles lorsqu'elles tendent à la même fin d'indemnisation du préjudice subi, se livrer à une interprétation extensive de la notion d'action tendant aux mêmes fins dans le cadre d'un litige relatif à la mise en œuvre d'un contrat d'assurance. Poussé à l'extrême, son raisonnement permettrait, dès lors qu'une action a été diligentée en vertu d'un contrat d'y adjoindre toute réclamation ultérieure fondée sur le même contrat d'assurance, quand bien même elle relèverait d'un sinistre distinct<sup>30</sup>.

Pour la cour d'appel approuvée par la Cour de cassation, contrairement à ce que laisse entendre l'assurée, il ne s'agit, en l'espèce, nullement d'une actualisation d'un préjudice ou d'une majoration des demandes indemnitaires au titre d'un même sinistre, mais d'une demande visant à prendre en charge une période distincte de celles initialement dénoncées, chaque fermeture, liée aux mesures des autorités compétentes, que l'assurée dénombre au nombre de trois, entraînant et constituant une mesure interdiction d'accès à l'établissement et partant un sinistre différent selon ses propres termes.

Des prétentions similaires ont été le motif de la cassation d'un arrêt de la cour d'appel de Chambéry<sup>31</sup> par la Haute juridiction française. En effet, dans une procédure intentée par un emprunteur contre sa banque en inexactitude du taux effectif global de son contrat de prêt, la Cour de cassation a considéré que la cour d'appel ne pouvait se contenter de considérer les demandes nouvelles, elle devait examiner si elles n'étaient pas néanmoins susceptibles d'être admise en cause d'appel<sup>32</sup>. Dans cette affaire il était reproché à la cour d'appel d'avoir déclaré irrecevable comme nouvelle les demandes relatives aux avenants de 2010 et 2012 en retenant qu'elles n'ont jamais été formées en instance et ne tendent pas aux mêmes fins sans rechercher si ces demandes étaient la conséquence ou le complément de la demande formée en instance.

La position de la Cour régulatrice dans l'arrêt rapporté est constante sur l'interprétation étroite de la notion de demandes tendant aux mêmes fins. Dans un arrêt du 20 janvier 2010<sup>33</sup>, la troisième chambre civile a jugé que « *l'action en résiliation, qui a pour effet de mettre à néant le contrat de bail, ne tend pas aux mêmes fins que la demande tendant à l'application de clauses de ce contrat, qui le laisse subsister* ». En outre, par deux arrêts rendus le 25 juin 2025<sup>34</sup>, la chambre sociale de la Cour de cassation rappelle que les demandes subsidiaires qui tendent aux mêmes fins sont celle qui démontrent un lien clair et direct avec les prétentions initiales<sup>35</sup>. Dès lors, ne viole pas les articles 564, 565 et 566 du Code de procédure civile, la cour d'appel qui, saisie d'une demande d'indemnisation, la déclare irrecevable au motif qu'elle n'avait été présentée devant les premiers juges, et ne constitue ni une actualisation d'un préjudice, ni une majoration des demandes indemnitaires au titre d'un même sinistre, mais une demande de prise en charge d'une période distincte de celles initialement invoquées, chaque fermeture, liée aux mesures, au nombre de trois selon l'assurée, prises par les autorités constituant une mesure d'interdiction d'accès à son établissement et, selon ses propres termes, un sinistre différent. D'où, l'inapplicabilité de l'interruption de la prescription.

## **B) L'inapplicabilité de l'interruption de la prescription en cas de sinistres différents**

---

<sup>30</sup> CA. Douai, 25 janv. 2024, RG n° 22/02333, *préc.*

<sup>31</sup> CA Chambéry, 21 mars 2019, n° 18/00016.

<sup>32</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 sept. 2020, n° 19-17.449.

<sup>33</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 20 janv. 2010, n° 09-65.272, *RDC* Juillet 2010, p. 935, note Y.-M. Serinet.

<sup>34</sup> Cass. Soc., 25 juin 2025, n° 23-18.889 et 23-20.007.

<sup>35</sup> Dans le même sens, Cass. Soc., 6 nov. 2024, n° 22-17.335.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ces dispositions de l'article L. 114-1 du Code des assurances instituent une prescription biennale extinctive, c'est-à-dire qui libère le débiteur de sa dette. D'ordre public<sup>36</sup>, cette prescription est dotée d'un régime juridique souvent objet de litige ; comme ce fut le cas dans l'arrêt commenté.

Dans le cas d'espèce, la société assurée ne se contente pas de majorer le montant de ses demandes initiales, mais sollicite en réalité la mise en jeu de la garantie pour une période nouvelle dite intercalaire du 15 juin 2020 au 23 octobre 2020, sans qu'il y ait la moindre déclaration de sinistre pour cette période et sans qu'une lettre recommandée soit venue interrompre la prescription. L'assureur excipe du délai biennal de prescription, la demande pour la période du 2 juin 2020 au 24 octobre 2020 résultant pour la première fois des écritures d'appel du 9 août 2022, soit plus de deux ans après la date où le dommage se serait manifesté. Il fait remarquer que la stipulation d'une garantie sur une durée maximale de 12 mois n'entre pas en ligne de compte pour apprécier la prescription de cette demande nouvelle. Ce dernier est suivi par la cour d'appel qui estime que « *s'agissant de cette période intercalaire du 15 juin 2020 au 23 octobre 2020, et non du 2 juin 2020 au 24 octobre 2020 comme évoqué sans explication par l'assureur, au vu des dates initialement retenues dans l'assignation à bref délai, il n'est pas contesté que la demande de garantie a été formulée la première fois dans des écritures d'appel du 9 août 2022, soit plus de deux ans après la date où le dommage se serait manifesté, ce qui la rend irrecevable également de ce chef* ». La juridiction de second degré a été approuvée par la Cour de cassation qui a rendu sa décision au visa de l'article L. 114-1 du code des assurances.

Il est de jurisprudence constante que la prescription biennale de l'article L. 114-1 du Code des assurances s'applique dans les relations entre l'assuré et l'assureur<sup>37</sup>, comme c'est le cas dans l'arrêt commenté. Cette prescription commence à courir à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, en cas de sinistre, elle coure du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là<sup>38</sup>. Quant à son régime, il est relatif à la suspension et à l'interruption.

Aux termes de l'article L. 114-2 du Code des assurances<sup>39</sup>, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires de la prescription ... Ces dispositions prises ensemble avec l'article 2241 du Code civil évoqué par l'assurée, la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Dans le cas d'espèce, l'assurée fait le même grief à l'arrêt, alors « *que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent à un seul et même but de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première ; que, pour déclarer irrecevable la demande formulée par l'assurée au titre de ses pertes d'exploitation pendant la "période intercalaire" du 15 juin 2020 au 23 octobre 2020, la cour d'appel a énoncé que "la demande de garantie a été formulée la première fois dans des écritures d'appel du 9 août 2022, soit plus de deux ans après la date où le dommage se serait manifesté, ce qui la rend irrecevable également de ce chef" ; qu'en statuant ainsi, en l'état de ses motifs précités, dont il résultait que l'ensemble des demandes formées par l'assurée au titre de la garantie de ses pertes d'exploitation, pour chacune des périodes pendant lesquelles son établissement avait été l'objet de mesures de fermeture administrative, tendaient aux mêmes*

---

<sup>36</sup> Voir l'article L. 111-2 du Code des assurances.

<sup>37</sup> Cass. 3e civ., 9 oct. 2025, n° 24-10.405; CA Angers, 17 juin 2014, n° 12/02150.

<sup>38</sup> Ce qui est quasi-impossible pour les sinistres résultants des mesures administratives de lutte contre la propagation de la pandémie de Covid-19.

<sup>39</sup> A titre de droit comparé, article 29 du Code des assurances des États membres de la CIMA.

*fins, de sorte que la saisine du premier juge, par acte du 29 octobre 2021, avait interrompu la prescription, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, a violé l'article 2241 du code civil ».*

Ces prétentions sont rejetées par la Haute juridiction qui estime que la cour d'appel a justement retenu qu'au vu des dates des périodes d'indemnisation initialement retenues dans l'assignation à bref délai, il n'est pas contesté que la demande de garantie pour les pertes d'exploitation subies du 15 juin 2020 au 23 octobre 2020 a été formulée pour la première fois par l'assurée dans ses conclusions d'appel du 9 août 2022, plus de deux ans après la date où le dommage se serait manifesté, l'action en indemnisation pour la période concernée était prescrite. Ceci n'est la conséquence du caractère distinct des sinistres litigieux. En effet, il ne pouvait en être autrement que si les juges avaient eu une appréhension globalisante des sinistres en présence.

Or dans le cas d'espèce, chaque décision de fermeture constituant un sinistre distinct, c'est au 15 juin 2020 qu'a commencé à courir la prescription de l'action en indemnisation pour les pertes d'exploitation enregistrées entre le 15 juin 2020 au 23 octobre 2020. Le principe est que le *dies a quo* est constitué par le jour de l'événement. Cet événement est le sinistre, voir le fait générateur, à l'origine du déclenchement de l'action<sup>40</sup>.

Il n'était pas contesté la présence ou non de la mention des causes d'interruption de la prescription comme ce fut le cas dans un arrêt du 6 juillet 2023<sup>41</sup>. Ce qui était recherché par l'assurée était de considérer que l'assignation à bref délai introduite en instance valait interruption de la prescription pour le sinistre subi pendant la période dite intercalaire non visée dans cette assignation. Les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation, ont estimé que cette cause d'interruption ne saurait jouer que pour chaque sinistre pris individuellement. Elle aurait pu jouer en cas de globalisation de sinistre.

L'enseignement tiré de cette décision est qu'en cas de sinistres successifs distincts, l'interruption de la prescription pour un sinistre ne s'étend aux autres sinistres. Chaque sinistre a sa propre prescription à compter de sa manifestation.

Le contentieux des pertes d'exploitation reste dominé par les fermetures administratives liées au Covid-19, où la politique sanitaire globale de lutte contre la propagation de cette pandémie a souvent généré des sinistres successifs distincts. La jurisprudence apprécie généralement les différentes décisions administratives comme des sinistres distincts ; ce qui impacte la prescription. Dans une espèce où une salle de sport a subi deux fermetures successives, l'assurée a déclaré un premier sinistre en avril et un second en novembre. La Cour de cassation a confirmé que ce sont des sinistres distincts basés sur des décisions administratives séparées<sup>42</sup>. Le principe qui découle de cet arrêt est qu'en cas de sinistres successifs distincts en perte d'exploitation Covid, la prescription s'apprécie période par période de sorte que l'interruption de la prescription ne s'étend pas automatiquement à une période ultérieure. En outre, un arrêt du 18 septembre 2025<sup>43</sup> a confirmé l'approche cas par cas des restrictions successives. Indirectement, le juge affirmait que chaque mesure de fermeture administrative constitue un sinistre distinct.

L'arrêt commenté n'est donc que l'aboutissement d'un processus entamé depuis. L'on peut louer la clarté et la cohérence de cet arrêt en ce sens qu'il rappelle clairement un principe cardinal de la procédure civile, le principe du double degré de juridiction. En outre, la deuxième

---

<sup>40</sup> B. Beignier et S. Ben Hadj Yahia, *Droit des assurances*, LGDJ, 4e ed., 2021, p. 582.

<sup>41</sup> Voir Cass. 2e civ., 6 juill. 2023, 21-25.951, F-D, *bjda.fr* 2023, n° 89, note P.-G. Marly.

<sup>42</sup> Cass. 2e civ., 28 mai 2025, no 24-15.115,

<sup>43</sup> Cass. 2e civ., 18 sept. 2025, no 24-16.308, *prec.*

chambre civile a procédé à une application logique de la prescription dans cette espèce, sécurisant au passage les relations contractuelles.

Cependant, l'on peut reprocher à la Cour d'avoir été un peu trop rigide. Elle aurait pu procéder à une interprétation plus souple<sup>44</sup> en considérant la pandémie comme évènement unique ayant causé les différents sinistres. En attendant une telle interprétation souple, il s'avère important que les parties à ce type de contrat d'assurance recourent à une clause de globalisation.

V. Fodong-Sonfack

Chargé de cours, Université de Bamenda, Cameroun

### **L'arrêt :**

#### **Faits et procédure**

1. Selon l'arrêt attaqué (Douai, 25 janvier 2024), la société Zen (l'assurée), qui exploite un fonds de commerce de café restaurant brasserie à [Localité 3] (département du Pas-de-Calais), a souscrit auprès de la société Assurances du crédit mutuel IARD (l'assureur) un contrat d'assurance multirisque professionnelle « Acajou signature » incluant une garantie « pertes d'exploitation ».

2. Un arrêté publié au Journal officiel le 15 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, a édicté, notamment, l'interdiction pour les restaurants d'accueillir du public du 15 mars 2020 au 15 avril 2020, prorogée jusqu'au 2 juin 2020 par décret du 14 avril 2020. Par décret du 23 octobre 2020, modifiant le décret du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le département du Pas-de-Calais a été ajouté à la liste des départements, prévue en son annexe 2, concernés notamment par l'interdiction de l'accueil du public pour les restaurants à certaines heures. Par décret du 29 octobre 2020, il a de nouveau été fait interdiction aux restaurants d'accueillir du public à partir du 30 octobre 2020. Cette interdiction a pris fin le 19 mai 2021.

3. Soutenant avoir subi des pertes d'exploitation du fait des mesures prises en application de l'arrêté du 14 mars 2020 et des décrets des 23 et 29 octobre 2020, l'assurée a effectué une déclaration de sinistre auprès de l'assureur, qui a refusé sa garantie.

4. L'assurée l'a assigné devant un tribunal de commerce à fin de garantie.

#### **Examen des moyens**

Sur le second moyen

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le premier moyen, pris en ses première et deuxième branches

Enoncé du moyen

6. L'assurée fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande tendant à l'indemnisation des préjudices subis au titre de la garantie « pertes d'exploitation » à la suite des mesures d'interdiction d'accès prises en raison de la pandémie pour la période du 15 juin 2020 au 23 octobre 2020, alors :

« 1<sup>o</sup>/ que les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge ou en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire ; qu'après avoir constaté que, dans son assignation à bref délai, l'assurée « avait limité sa demande d'indemnisation des préjudices subis au titre de la garantie perte d'exploitation suite aux mesures d'interdiction d'accès prises en raison de la pandémie pour les périodes du 15 mars au 15 juin 2020, du 23 au 29 octobre 2020

---

<sup>44</sup> Voir notamment Cass. 3e civ., 10 juil. 2014, n° 13-18.000.

et du 30 octobre 2020 au 20 juin 2021 ne visant dès lors pas la période du 15 juin 2020 au 23 octobre 2020 », la cour d'appel, pour déclarer irrecevable la demande afférente à cette dernière période (« période intercalaire »), a énoncé que l'assurée ne saurait invoquer une « interprétation extensive de la notion d'action tendant aux mêmes fins dans le cadre d'un litige relatif à la mise en œuvre d'un contrat d'assurance », un tel « raisonnement » étant de nature à permettre, « dès lors qu'une action a été diligentée en vertu d'un contrat d'y adjoindre toute réclamation ultérieure fondée sur le même contrat d'assurance, quand bien même elle relèverait d'un sinistre distinct » et que cette demande « vis[e] à prendre en charge une période distincte de celles initialement dénoncées, chaque fermeture, ( ), entraînant et constituant ( ) un sinistre différent », pour en déduire qu'elle « ne procède ni du même sinistre que celui fondant la demande initiale, ni n'est le complément nécessaire, l'accessoire ou la conséquence du sinistre initialement dénoncé » ; qu'en statuant ainsi, par des motifs dont il résultait, au contraire, que l'ensemble des demandes formées par l'assurée, au titre de la garantie de ses pertes d'exploitation, pour chacune des périodes pendant lesquelles son établissement avait été l'objet de mesures de fermeture administrative, tendaient aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, sinon en étaient l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire, de sorte que la demande afférente à la « période intercalaire » ne pouvait être tenue pour nouvelle à hauteur d'appel, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 565 et 566 du code de procédure civile ;

2°/ en toute hypothèse, qu'une cour d'appel, saisie d'une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité, devant elle, de prétentions nouvelles ou la relevant d'office, est tenue de l'examiner au regard des exceptions prévues aux articles 564 à 567 du code de procédure civile ; qu'en statuant comme elle l'a fait, pour déclarer irrecevable la demande formulée par l'assurée au titre de ses pertes d'exploitation pendant la « période intercalaire », par des motifs dont il ne résulte pas qu'elle en ait concrètement examiné la recevabilité au regard des exceptions prévues aux articles 564 à 567 du code de procédure civile, la cour d'appel a violé lesdites dispositions. »

#### Réponse de la Cour

7. Il résulte des articles 564, 565 et 566 du code de procédure civile qu'une cour d'appel, saisie d'une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité, devant elle, de prétentions nouvelles ou la relevant d'office, est tenue de l'examiner au regard des exceptions qu'ils prévoient.

8. Après avoir constaté qu'aucune demande d'indemnisation des préjudices subis du 15 juin au 23 octobre 2020 n'avait été présentée devant les premiers juges, l'arrêt énonce que cette demande n'est ni une actualisation d'un préjudice, ni une majoration des demandes indemnitaires au titre d'un même sinistre, mais une demande de prise en charge d'une période distincte de celles initialement invoquées, chaque fermeture, liée aux mesures, au nombre de trois selon l'assurée, prises par les autorités constituant une mesure d'interdiction d'accès à son établissement et, selon ses propres termes, un sinistre différent.

9. De ces énonciations et constatations, la cour d'appel a exactement déduit que cette demande, formée au titre d'un sinistre différent, devait être déclarée irrecevable.

10. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé. Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche

11. L'assurée fait le même grief à l'arrêt, alors « que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent à un seul et même but de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première ; que, pour déclarer irrecevable la demande formulée par l'assurée au titre de ses pertes d'exploitation pendant la "période intercalaire" du 15 juin 2020 au 23 octobre 2020, la cour d'appel a énoncé que "la demande de garantie a été formulée la première fois dans des écritures d'appel du 9 août 2022, soit plus de deux ans après la date où le dommage se serait manifesté, ce qui la rend irrecevable également de ce chef" ; qu'en statuant ainsi, en l'état de ses motifs précités, dont il résultait que l'ensemble des demandes formées par l'assurée au titre de la garantie de ses pertes d'exploitation, pour chacune des périodes pendant lesquelles son établissement avait été l'objet de mesures de fermeture administrative, tendaient aux mêmes fins, de sorte que la saisine du premier juge, par acte du 29 octobre 2021, avait interrompu la prescription, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, a violé l'article 2241 du code civil. »

## Réponse de la Cour

12. Après avoir rappelé qu'il résulte de l'article L. 114-1 du code des assurances que toutes actions dérivant d'un contrat d'assurances sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, puis retenu qu'au vu des dates des périodes d'indemnisation initialement retenues dans l'assignation à bref délai, il n'est pas contesté que la demande de garantie pour les pertes d'exploitation subies du 15 juin 2020 au 23 octobre 2020 a été formulée pour la première fois par l'assurée dans ses conclusions d'appel du 9 août 2022, plus de deux ans après la date où le dommage se serait manifesté, l'arrêt en déduit exactement que cette demande, qui tendait à l'indemnisation d'un sinistre distinct, est irrecevable. 13. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

### **Dispositif**

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Zen aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;